

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

Dixième session (reprise) Panama (Panama), 5-10 février 2024 FCTC/COP10(12) 10 février 2024

DÉCISION

FCTC/COP10(12) Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)

La Conférence des Parties,

Rappelant que l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) encourage les Parties « à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention et de ses protocoles », précisant que « rien dans ces instruments n'empêche une Partie d'imposer des restrictions plus sévères si elles sont compatibles avec leurs dispositions et conformes au droit international » ;

Notant que l'article 3 de la Convention énonce l'objectif du traité dans le contexte d'un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties au niveau national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac ;

Rappelant que l'article 5 de la Convention demande aux Parties d'adopter et d'appliquer des mesures et de coopérer, le cas échéant, avec d'autres Parties afin d'élaborer des politiques appropriées pour prévenir et réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac ;

Rappelant également l'engagement pris par les Parties à la Convention-cadre de l'OMS dans la Déclaration de Séoul, adoptée dans la décision FCTC/COP5(5), d'accélérer la mise en œuvre de la Convention en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac, ainsi que la Déclaration de Moscou et la Déclaration de Delhi, adoptées dans les décisions FCTC/COP6(26) et FCTC/COP7(29);

Consciente que les Parties ont atteint différents niveaux de mise en œuvre des mesures de lutte antitabac, y compris des mesures prospectives ;

Rappelant que l'article 4 de la Convention souligne la nécessité de mesures de lutte antitabac plurisectorielles complètes et que l'article 5 précise que chaque Partie élabore, met en œuvre, actualise et examine périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac conformément aux dispositions de la Convention ;

Notant avec préoccupation que les stratégies et les tactiques utilisées par l'industrie du tabac évoluent sans cesse à mesure que l'industrie tente de s'ingérer dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac ;

Reconnaissant que des mesures prospectives de lutte antitabac et des mesures qui élargissent les efforts de lutte antitabac ont été élaborées depuis l'adoption de la Convention et que les Parties pourraient avoir du mal à identifier celles qui concernent les produits du tabac ;

Se félicitant de ce qu'un certain nombre de Parties aient mis en œuvre des mesures reliées aux produits du tabac qui peuvent être considérées comme liées à l'application de l'article 2.1,

1. DÉCIDE :

- a) de créer un groupe d'experts sur les mesures prospectives de lutte antitabac qui pourraient être envisagées dans le cadre de l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS ;
- b) de charger le groupe d'experts :
 - i) d'identifier et de décrire les mesures prospectives de lutte antitabac et les mesures qui élargissent ou intensifient les efforts de lutte antitabac, dans la mesure où elles s'appliquent aux produits du tabac, et qui peuvent être envisagées par le groupe d'experts dans le cadre de l'article 2.1, en tenant compte des directives pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac;
 - ii) de prendre en compte, dans le cadre de ses recherches et de l'élaboration de ses conclusions, l'expérience des Parties et la littérature publiée, ainsi que toute autre source d'information qu'il jugera appropriée, et à référencer correctement toutes les sources ; et
 - iii) d'établir un rapport à présenter à la onzième session de la Conférence des Parties sur les questions susmentionnées ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) suivant les orientations du Bureau, d'élaborer le mandat du groupe d'experts conformément au mandat susmentionné et de faciliter la création du groupe d'experts, qui sera composé :
 - i) d'un maximum de 12 membres, possédant une expérience technique appropriée, pertinente pour le mandat du groupe d'experts et assurant un équilibre régional dans toute la mesure possible ; et
 - ii) d'un maximum de deux observateurs disposant de compétences pertinentes et représentant des organisations de la société civile qui sont accréditées en tant qu'observateurs à la Conférence des Parties ;
- b) d'inviter les Pôles de connaissances à fournir des informations pertinentes au groupe d'experts ;
- c) d'inviter l'Organisation mondiale de la Santé à apporter un soutien technique au groupe d'experts ;

d) de prendre les dispositions nécessaires, y compris budgétaires, pour que le groupe d'experts achève ses travaux en utilisant, dans la mesure du possible, des moyens de communication électroniques.

(Septième séance plénière, 10 février 2024)

= = =